

DEPARTEMENT DU FINISTERE

DELIBERATION N°2026/162

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 septembre 2026



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Conseil communautaire du mardi 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 22 septembre, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle polyvalente, « La Grange », 147 rue de l'Eglise, à Saint-Coulitz, sous la présidence de Mme Amélie CARO.

Conseillers en exercice :	44
Conseillers présents : et Conseillers suppléés :	40
Conseillers représentés (pouvoirs) :	2
Date de convocation dématérialisée (via IdelibRE) :	16/09/2026

♦ **Titulaires présent(e)s :**

CAST : Danielle CARIOU, Jacques GOUEROU, Maurice JACQ
CHATEAULIN : Jean-Pierre JUGUET, Gabriel MAOT, Vinciane PERON, Valérie SCOARNEC KEROULLAS, Fabienne SENNEVILLE
DINEAULT : Odile CANQUETEAU, Jean-Marc CORNILLOU, Hélène POULIQUEN, Didier POUSSARD,
GOUEZEC : Sébastien DECAUDIN, Betty LEPINE
LANNEDERN : Pauline CARO
LE CLOITRE-PLEYBEN : Sandrine BALAY
LENNON : Mélina CHAUSSY, Ronan JEZEQUEL
LOTHEY : Aurélie MACACLIN
PLEYBEN : Amélie CARO, Marie-Paule LE DU, Patrick NEUMANN, Brigitte PAVEC, Patrice PERSON, Alain PORHEL
PLOEVEN : Didier PLANTÉ
PLOMODIERN : Joël BLAIZE, Gilles FEREC, Gwladys GOUDON, Laure-Anne KERISIT
PLONEVEZ-PORZAY : Jacques LE PAGE, Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER
PORT-LAUNAY : Gaël CALVAR
SAINT-COULITZ : Jean-Yves HÉLIÈS
SAINT-NIC : Loïc LE BÉCHEC, Gilles MOLAC
SAINT-SEGAL : Frédéric DRELON, Isabelle LEJEUNE
TREGARVAN : Rémi CARPENTIER

♦ **Suppléant(e)s présent(e)s en remplacement des titulaires excusé(e)s :**

♦ **Titulaires absent(e)s et représenté(e)s, ayant donné pouvoir**

CHATEAULIN : Aurélien GARO (pouvoir à Fabienne SENNEVILLE), Jean-Christophe LE DOARÉ (pouvoir à Vinciane PERON)

♦ **Titulaires absent(e)s et/ou excusé(e)s :**

CHATEAULIN : Gaël KERNEUZET, Marie PERENNES

♦ **Secrétaire de séance (désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT) :**

Joël BLAIZE

N°2026-162 : Délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire (PSC)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.827-12 relatif au débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le rapport n°2026-162 du 22 septembre 2026 ;

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Il fait toutefois l'objet d'une délibération prenant acte de sa tenue, afin d'assurer la traçabilité du respect de cette obligation réglementaire. Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2029.

La Protection Sociale Complémentaire a été instaurée par le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011. Au fil des années plusieurs textes réglementaires ont modifié les dispositions du décret initial. Elle concerne l'ensemble des agents publics, fonctionnaires et contractuels. Elle a pour but de faciliter l'accès aux soins des agents en limitant le reste à charge (santé) et de faciliter l'accès à une couverture assurantielle en cas d'absence pour raison de santé (prévoyance). Elle vise également à harmoniser les obligations du secteur public avec celles du secteur privé et à accroître l'attractivité des métiers de la fonction publique.

La loi du 22 décembre 2025 apporte des modifications pour la PSC à compter du 1^{er} janvier 2029. La loi transcrit au niveau législatif les orientations prises dans l'accord collectif national sur la PSC du 11 juillet 2023. Deux décrets d'application doivent paraître pour permettre la mise en œuvre effective de la loi.

Le présent rapport détaille la réglementation en cours pour la PSC et les modifications apportées par la loi au 1^{er} janvier 2029.

1. PSC – Situation actuelle

- La mutuelle santé

Le décret 2022-581 du 20 avril 2022, fixe les garanties minimales devant figurer au contrat (contrat labellisé souscrit à titre individuel ou contrat groupe) et rend obligatoire la participation employeur à compter du 1^{er} janvier 2026. Le montant minimum est de 15 € par mois et par agent. Une modulation de la participation employeur est possible dans un but d'intérêt social (en fonction du revenu ou de la composition de la famille).

La CCPCP a fait le choix du contrat labellisé pour la protection santé. Les agents sont libres de choisir leur mutuelle. La participation employeur, d'un montant de 24 €, leur est versée si le contrat est labellisé (présentation d'une attestation annuelle).

Pour rappel, il y a trois dispositifs aux choix pour l'employeur public pour mettre en œuvre la protection en matière de santé : contrat labellisé, convention de participation individuelle et convention de participation portée par le CDG29 (contrat groupe). Les trois dispositifs sont exclusifs les uns des autres.

En 2026, 40 agents bénéficient de la participation, soit une dépense de 11 520 € par an pour la CCPCP.

- La prévoyance

Le décret 2022-581 du 20 avril 2022 fixe les garanties minimales devant figurer au contrat et rend obligatoire la participation employeur à compter du 1^{er} janvier 2025. Le montant minimum est de 7 € par mois et par agent. Une modulation de la participation employeur est possible dans un but d'intérêt social (en fonction du revenu ou de la composition de la famille).

L'adhésion des agents au contrat groupe reste facultative.

Les garanties minimales sont les suivantes :

- Pour les agents en arrêt de travail pour maladie à demi-traitement => maintien du traitement net à hauteur de 90% (traitement de base, NBI, indemnité compensatrice de CSG, régime indemnitaire)

Le supplément familial de traitement n'est pas impacté par le demi-traitement.

- Invalidité permanente => versement d'une rente complétant à 90% le traitement de base +NBI +indemnité compensatrice de CSG+ régime indemnitaire nets pour les agents ayant une invalidité supérieure à 50%

La CCPCP a adhéré au contrat groupe du CDG29 qui respecte les garanties minimales. L'opérateur retenu est Territoria Mutuelle, en plus des garanties minimales, les agents peuvent souscrire aux options suivantes : perte de retraite suite à invalidité, capital décès-PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) et rente éducation.

Le montant de la participation employeur est de 29 € par agent et par mois. Il a été augmenté de 2 € au 1^{er} janvier 2025 pour tenir compte de l'augmentation des cotisations, suite au changement d'opérateur du contrat groupe. En 2026, 63 agents bénéficient de la participation, soit une dépense annuelle de 22 620 € pour la CCPCP.

2. PSC – Situation au 1^{er} janvier 2029

- La mutuelle de santé

Les projets de décrets d'application à paraître ne prévoient pas de modification pour le volet mutuelle santé.

- La prévoyance

Au 1^{er} janvier 2029, tous les employeurs devront adhérer à un contrat groupe prévoyance et les agents devront souscrire à ce contrat de prévoyance.

Le montant de la participation employeur sera égale à 50 % de la cotisation liée au contrat collectif. Les employeurs ont toujours la possibilité de moduler la prise en charge dans un but d'intérêt social (en fonction du revenu ou de la composition de la famille).

Le projet de décret prévoit des dispenses d'adhésion pour les agents couverts par un contrat individuel couvrant au moins les risques d'incapacité et d'invalidité. Les dispositions définitives seront connues à la parution du décret.

La garantie relative au maintien de 90% de la rémunération nette en cas d'arrêt maladie est maintenue.

La garantie est modulée pour le montant de la rente invalidité pour les taux inférieurs à 50%, le pourcentage sera dégressif en fonction du taux d'invalidité. Pour une invalidité supérieure à 50%, le montant de la rente sera de 90% de la rémunération nette.

Les contrats groupe souscrits à partir du 1^{er} janvier 2029 prévoiront dans leurs clauses les modalités de prise en charge par un opérateur de l'indemnisation des agents en cas de succession de contrats groupe pour un même employeur. Cette mesure a pour but d'éviter que des agents se retrouvent sans indemnisation, comme c'est le cas aujourd'hui pour un certain nombre d'agents.

La CCPCP a opté pour le contrat groupe du CDG29 pour la prévoyance. Le contrat a été souscrit pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et viendra à échéance au 31 décembre 2030. Les dispositions du contrat groupe en cours devront évoluer à compter du 1^{er} janvier 2029 pour s'adapter aux nouvelles dispositions réglementaires.

A compter du 1^{er} janvier 2031, l'assemblée délibérante pourra choisir entre un contrat groupe individuel (géré par l'établissement) ou souscrire au contrat groupe du CDG29.

Dans la mesure où l'établissement adhère déjà à un contrat groupe, le changement notable est l'adhésion obligatoire pour tous les agents et l'augmentation du montant de la participation employeur.

L'estimation du coût pour l'établissement est calculée sur la seule base des agents permanents, car il n'y a pas encore de précision pour les contractuels sur une durée minimale de contrat. Nous restons en attente des décrets d'application qui viendront préciser ce point.

En 2026, la CCPCP emploie 88 agents permanents, la participation employeur est estimée à 37 450 € par an. Pour mémoire, elle est actuellement de 22 620 €, soit une augmentation de 14 830 €.

L'exposé du Vice-Président entendu, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat relatif aux garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire, conformément aux dispositions de l'article L.827-12 du Code général de la fonction publique.
- **PREND ACTE** des éléments présentés relatifs à la situation actuelle de la Communauté de communes en matière de protection sociale complémentaire, aux dispositifs existants en matière de santé et de prévoyance, ainsi qu'aux évolutions réglementaires à venir.
- **DIT** que le débat a porté notamment sur les enjeux liés à la protection sociale complémentaire des agents, aux modalités actuelles de participation employeur et aux perspectives d'évolution à compter du 1^{er} janvier 2029.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de la Communauté de communes
Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Amélie CARO



Le Secrétaire de séance,

Joël BLAIZE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.